

**Bruxelles, le 22 août 2025
(OR. en)**

12209/25

**ENT 139
MI 592
COMPET 812
IND 309
ENV 767
TRANS 336
DELECT 115**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 4852 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 23.7.2025 modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives au système eCall et modifiant le règlement délégué (UE) 2017/79 en ce qui concerne les exigences techniques et les procédures d'essai pour la réception des véhicules équipés de systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4852 final.

p.j.: C(2025) 4852 final

Bruxelles, le 23.7.2025
C(2025) 4852 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.7.2025

modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives au système eCall et modifiant le règlement délégué (UE) 2017/79 en ce qui concerne les exigences techniques et les procédures d'essai pour la réception des véhicules équipés de systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil¹ impose l'installation d'un système eCall embarqué fondé sur le service 112 sur tous les nouveaux types de véhicules des catégories M₁ et N₁ depuis le 31 mars 2018. En cas d'accident grave de la circulation, le système eCall compose automatiquement le 112, le numéro d'appel d'urgence européen, ce qui permet de réduire le délai d'intervention et de sauver des vies.

L'article 5, paragraphe 8, dudit règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués pour définir les exigences techniques détaillées et les procédures d'essai pour la réception CE par type de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et pour la réception CE par type des systèmes, composants et entités techniques eCall embarqués fondés sur le numéro 112. Ces exigences et procédures sont prévues dans le règlement délégué (UE) 2017/79 de la Commission².

Le règlement délégué de la Commission ci-joint vise à modifier les exigences techniques et les procédures d'essai prévues dans le règlement délégué (UE) 2017/79 afin de les rendre neutres sur le plan technologique, d'améliorer la structure des essais et d'inclure des essais supplémentaires pour l'alimentation électrique de secours (si elle est présente) et l'alimentation électrique secondaire du véhicule.

Il contient également des dispositions visant à assurer que le système eCall embarqué est prêt à être soumis au contrôle technique périodique prévu par la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil³. Il est prévu d'accorder aux fabricants et aux autorités nationales un délai courant jusqu'au 1^{er} janvier 2028 pour qu'ils se préparent à la mise en œuvre des nouvelles exigences.

En outre, le règlement ci-joint prévoit des règles pour l'extension de la réception des systèmes eCall embarqués fonctionnant sur des réseaux de communication à commutation de circuits, pour garantir qu'ils continuent à remplir leur fonction après le passage à la technologie de communication à commutation de paquets.

Le règlement modifie également l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) 2015/758 pour mettre à jour les versions des normes qui y sont mentionnées.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Pour préparer l'acte ci-joint, la Commission a procédé à des consultations avec les experts des États membres et les parties prenantes lors des réunions du groupe de travail sur les véhicules à moteur tenues les 4 juillet, 10 septembre et 8 octobre 2024, qui ont confirmé leur soutien global. Les représentants des États membres ont approuvé l'acte lors de la réunion du groupe d'experts des États membres sur les véhicules à moteur qui a eu lieu le 6 mai 2025.

Conformément aux règles pour l'amélioration de la réglementation, l'acte délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pendant une période de consultation de quatre semaines, entre le 28 mars 2025 et le 25 avril 2025. Au total, onze parties prenantes ont répondu à cette consultation. La Commission a soigneusement examiné toutes les observations reçues et en a pris bonne note.

¹ JO L 123 du 19.5.2015, p. 77, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/758/oj>.

² JO L 12 du 17.1.2017, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/79/oj.

³ JO L 127 du 29.4.2014, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/45/oj>.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique de l'acte délégué ci-joint est l'article 5, paragraphes 8 et 9, et l'article 6, paragraphe 12, du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.7.2025

modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives au système eCall et modifiant le règlement délégué (UE) 2017/79 en ce qui concerne les exigences techniques et les procédures d'essai pour la réception des véhicules équipés de systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE¹, et notamment son article 5, paragraphes 8 et 9, et son article 6, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/758 exige que tous les nouveaux types de véhicules des catégories M₁ et N₁ soient équipés d'un système eCall embarqué fondé sur le numéro 112.
- (2) La communication de la Commission concernant une stratégie de mobilité durable et intelligente² souligne la nécessité d'adapter le cadre juridique du système eCall aux nouvelles technologies de télécommunication.
- (3) Le règlement (UE) 2015/758 établit une liste de normes européennes et de spécifications techniques sur lesquelles se fondent les exigences techniques pour la réception des systèmes eCall et des véhicules équipés de ces systèmes.
- (4) Le Comité européen de normalisation (CEN) a adopté les nouvelles normes EN 17184:2024 et EN 17240:2024, lesquelles succèdent respectivement aux spécifications techniques CEN/TS 17184:2022 et CEN/TS 17240:2018. En outre, la nouvelle version de la norme EN 16072:2025 contient des modifications qui concernent eCall. En conséquence, il convient de mettre à jour les références aux spécifications techniques et aux normes correspondantes figurant à l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) 2015/758.
- (5) Le règlement délégué (UE) 2017/79 de la Commission³ établit des exigences techniques détaillées et des procédures d'essai pour la réception des systèmes eCall

¹ JO L 123 du 19.5.2015, p. 77, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/758/oj>.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de mobilité durable et intelligente — mettre les transports européens sur la voie de l'avenir [COM(2020) 789 final du 9.12.2020].

³ Règlement délégué (UE) 2017/79 de la Commission du 12 septembre 2016 fixant les exigences techniques détaillées et les essais pour la réception CE par type de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et pour la réception CE par type des composants et

embarqués fondés sur le service 112 et des véhicules à moteur équipés de tels systèmes. Ces prescriptions techniques et procédures d'essai devraient être révisées afin de garantir la neutralité technologique et de permettre une mise en œuvre des méthodes d'essai qui soit non dogmatique sur le plan technologique.

- (6) Afin d'assurer l'efficacité de l'autodiagnostic du système eCall embarqué, il est nécessaire de disposer que les modes de défaillance doivent être testés séparément.
- (7) Afin de garantir que le système eCall embarqué est prêt à être soumis au contrôle technique périodique prévu par la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil⁴, des exigences techniques spécifiques à respecter lors de la réception par type doivent être prévues afin de faciliter le contrôle technique tout au long du cycle de vie des véhicules à moteur.
- (8) Pour que la vérification du manque de traçabilité du système eCall embarqué puisse être effectuée sans ambiguïté, il est nécessaire de préciser le comportement attendu après l'émission de l'appel eCall.
- (9) Afin de maintenir une structure cohérente des procédures d'essai dans toutes les annexes du règlement délégué (UE) 2017/79, il convient que ces annexes fassent clairement la distinction entre les conditions d'essai, les méthodes d'essai et l'évaluation.
- (10) Il est nécessaire d'établir des dispositions permettant d'étendre les réceptions accordées avant le 1^{er} janvier 2027 aux systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112 fonctionnant sur des réseaux de communication à commutation de circuits, pour garantir qu'ils continuent à remplir leur fonction après le passage à la technologie de communication à commutation de paquets.
- (11) Afin de garantir que le système eCall embarqué fondé sur le service 112 reste opérationnel si l'alimentation électrique principale du véhicule est déconnectée, il convient de prévoir des procédures d'essai pour l'alimentation électrique de secours (si elle est présente) et l'alimentation électrique secondaire du véhicule, qui pourraient être utilisées après un accident de la circulation.
- (12) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2015/758 et le règlement délégué (UE) 2017/79 en conséquence,
- (13) Afin de laisser aux États membres, aux autorités nationales et aux fabricants suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications, l'application obligatoire des normes EN 17184:2024 et EN 17240:2024 devrait être reportée au 1^{er} janvier 2027. Il est en outre nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour la mise en œuvre des nouvelles exigences relatives à l'alimentation électrique de secours et à l'alimentation électrique secondaire des véhicules équipés du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et relatives à la préparation au contrôle technique périodique des nouveaux types de véhicules équipés de tels systèmes,

entités techniques des systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et complétant et modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux exemptions et aux normes applicables (JO L 12 du 17.1.2017, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/79/oj).

4

Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/45/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2015/758

À l'article 5, paragraphe 8, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2015/758, les points a) à c) sont modifiés comme suit:

- (1) au point a), «EN 16072:2022» est remplacé par «EN 16072:2025»;
- (2) au point b), «CEN/TS 17184:2022» est remplacé par «EN 17184:2024»;
- (3) au point c), «CEN/TS 17240:2018» est remplacé par «EN 17240:2024».

Article 2

Modifications du règlement délégué (UE) 2017/79

Le règlement délégué (UE) 2017/79 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 4, le point 12) suivant est ajouté:
«12) “appel eCall d’essai”: un appel eCall réalisé à des fins d’essai, qui peut être clairement distingué d’un véritable appel eCall ou qui n’atteint pas le centre de réception des appels d’urgence (PSAP).».
- (2) À l'article 5, le paragraphe 4 suivant est ajouté:
«4. Aux fins de l’extension de la réception CE par type accordée conformément au paragraphe 1 avant le 1^{er} janvier 2027, le service technique peut exempter le système eCall embarqué fondé sur le service 112 de l’essai de collision à échelle réelle tel que spécifié à l’annexe II et de l’essai ultérieur de l’équipement audio tel que spécifié à l’annexe III. Les modifications apportées au système eCall embarqué fondé sur le service 112 par rapport au système initialement réceptionné doivent être documentées et expliquées par le fabricant au service technique et à l’autorité compétente en matière de réception par type:
 - (a) lorsque la partie “communication” est modifiée sans incidence sur d’autres composants du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et qu’un essai de choc du véhicule est effectué à d’autres fins, ledit système est inclus et l’essai de collision à échelle réelle tel que spécifié à l’annexe II et l’essai ultérieur de l’équipement audio tel que spécifié à l’annexe III sont effectués;
 - (b) lorsque la modification de la partie “communication” d’un système eCall embarqué fondé sur le service 112 a une incidence sur ses autres parties, l’essai de collision à échelle réelle tel que spécifié à l’annexe II et l’essai ultérieur de l’équipement audio tel que spécifié à l’annexe III sont effectués.».
- (3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Pour obtenir leur réception CE par type, les entités techniques de systèmes eCall embarqués fondés sur le service 112 doivent subir avec succès les essais définis aux annexes I, IV, VI, VII et VIII et respecter les exigences pertinentes fixées dans ces annexes. Si l’entité technique est équipée d’une source d’alimentation électrique de secours, elle doit satisfaire aux exigences et être soumise à la procédure d’essai définie à l’annexe X.».
- (4) L’annexe I est modifiée conformément à l’annexe I du présent règlement.

- (5) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- (6) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- (7) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.
- (8) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.
- (9) L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe VI du présent règlement.
- (10) Le texte figurant à l'annexe VII du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe X.

Article 3

Dispositions transitoires

- (1) À compter du 1^{er} janvier 2026, les autorités nationales refusent d'accorder de nouvelles réceptions par type ou des extensions de réceptions existantes pour des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux spécifications techniques établies dans les normes CEN/TS 17184:2022 et CEN/TS 17240:2018 ou aux normes EN 17184:2024 et EN 17240:2024, si un fabricant en fait la demande.
- (2) À compter du 1^{er} janvier 2027, les autorités nationales refusent d'accorder de nouvelles réceptions par type pour des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux normes EN 17184:2024 et EN 17240:2024.
- (3) À compter du 1^{er} janvier 2027, dans le cas de véhicules neufs réceptionnés après le 31 mars 2018 conformément au règlement (UE) 2015/758 qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques établies dans les normes CEN/TS 17184:2022 et CEN/TS 17240:2018 ou aux normes EN 17184:2024 et EN 17240:2024, les autorités nationales considèrent que les certificats de conformité ne sont plus valides aux fins de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858.
- (4) À compter du 1^{er} janvier 2028, dans le cas de véhicules neufs réceptionnés après le 31 mars 2018 conformément au règlement (UE) 2015/758 qui ne sont pas conformes aux normes EN 17184:2024 et EN 17240:2024, les autorités nationales considèrent que les certificats de conformité ne sont plus valides aux fins de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858.
- (5) À compter du 1^{er} janvier 2028, les autorités nationales refusent d'accorder de nouvelles réceptions par type pour des véhicules, systèmes ou entités techniques distinctes lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux exigences techniques visant à permettre le contrôle technique périodique fixées à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/79 tel que modifié par le présent règlement.
- (6) À compter du 1^{er} janvier 2027, les autorités nationales refusent d'accorder de nouvelles réceptions par type pour des véhicules, systèmes ou entités techniques distinctes lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux exigences relatives aux performances de l'alimentation électrique de secours fixées à l'annexe X du règlement délégué (UE) 2017/79.

Article 4

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.7.2025

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN